

2 (1) Seul ainsi que l'autoriser la présente loi ou les règlements, nul ne peut imposer un grand ou second degré de meurtre sans un mandat quelconque.

(2) Quelqu'un enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et peut être condamné à perpétuité, mais n'acquiesce pas un emprisonnement d'au moins sept ans.

Article 11 du bill. Cette modification ferait que les personnes dont la condamnation à mort a été commuée ne pourraient prétendre à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un certain temps minimum. Elle s'applique également aux personnes déclarées coupables de meurtre en deuxième degré ou de trafic ou importation de stupéfiants.

Voici le texte actuel de l'article 11(1) de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus.

11(1) La Commission peut accorder la libération conditionnelle à un délinquant sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées. La Commission ne considère pas (i) dans le cas d'un acte de libération conditionnelle autre qu'un acte de libération conditionnelle de sorte de donner à une personne la possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un certain temps minimum, et (ii) dans le cas d'un acte de libération conditionnelle autre qu'un acte de libération conditionnelle de sorte de donner à une personne la possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un certain temps minimum.

11(2) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré avant qu'elle n'ait purgé quinze ans de sa peine.

11(3) A person who is sentenced to imprisonment for fourteen or more years in respect of an offence under section 5.1 of the Narcotic Control Act shall not be granted parole until he has served ten years of his sentence.

11(4) The period of imprisonment without eligibility for parole prescribed by each of subsections (1.1) to (1.3) shall include any time spent in custody between (a) the day on which the person was first arrested in respect of the offence, and (b) the day on which sentence was imposed in respect of the offence or on which a sentence of death in respect of the offence was committed to a sentence of imprisonment for life, as the case may be.

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life or for a term of not more than seven years.

LOI SUR LA LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DE DÉTENU

Clause 11: This amendment would postpone parole eligibility for persons whose death sentence is commuted to life imprisonment, until after they have served a certain minimum term. It would also postpone parole for persons convicted of second-degree murder or narcotics trafficking or importing.

Paragraphe 11(1) de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus est le suivant:

11(1) La Commission peut accorder la libération conditionnelle à un délinquant sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées. La Commission ne considère pas (i) dans le cas d'un acte de libération conditionnelle autre qu'un acte de libération conditionnelle de sorte de donner à une personne la possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un certain temps minimum, et (ii) dans le cas d'un acte de libération conditionnelle autre qu'un acte de libération conditionnelle de sorte de donner à une personne la possibilité de bénéficier de la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un certain temps minimum.

11(2) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré avant qu'elle n'ait purgé quinze ans de sa peine.

11(3) Il ne sera pas accordé de libération conditionnelle à une personne condamnée à quatorze ans d'emprisonnement ou plus pour infraction à l'article 5.1 de la Loi sur les stupéfiants avant qu'elle n'ait purgé dix ans de sa peine.

11(4) Dans la durée de l'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle prescrit par chacun des paragraphes (1.1) à (1.3) est compris le temps passé en détention entre (a) la date à laquelle la personne a été arrêtée pour la première fois pour l'infraction, et (b) la date à laquelle a été imposée la sentence pour l'infraction, ou à laquelle la peine de mort pour l'infraction a été commuée en emprisonnement à perpétuité, selon le cas.